



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 31
Absents représentés 2
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 33
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_057_2026 : Remboursements des frais des élus

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;
VU le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à engager des frais de déplacement, de séjour ou d'assistance pour participer à des réunions, missions ou représentations dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, ces remboursements étant strictement encadrés ;

CONSIDÉRANT que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un élu est appelé à représenter la commune sur le territoire national ou international, il peut prétendre au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement d'un mandat spécial (article L2123-18 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et doit être précisément déterminé dans son objet et sa durée et expressément voté par délibération du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que certains conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, peuvent engager des frais de garde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions et modalités de remboursement de ces frais ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement des frais de séjour et de déplacements dans le cadre de l'exercice du droit à la formation, dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial conféré par une délibération et dans le cadre d'une réunion où l'élu(e) représente la commune et à condition que ladite réunion ait lieu hors du territoire.

Les modalités de remboursements sont ainsi définies :

- Frais de séjour, couvrant les frais de restauration et d'hébergement, en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT, dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires et sur la base d'un justificatif correspondant.
- Frais de déplacement, sur présentation de justificatifs (billet de train, parking, péage...) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.
- Les déplacements à l'étranger seront pris en charge sur la base des frais réels engagés.

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement de frais spécifiques définis ci-dessous :

- Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.
- Participation aux frais de garde pour les conseillers municipaux amenés à se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, étant établi que ces conseillers ne perçoivent pas d'indemnité de fonction. Les conseillers pourront être remboursés sur présentation de justificatifs et sans excéder par heure de garde le montant horaire du SMIC.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : INSCRIT au budget principal les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.